

LE PARENT DELEGUE EN CONSEIL DE CLASSE

Principaux Textes Officiels de Référence

Extraits du décret n° 85-924 du 30 août 1985
modifié par les décrets n° 90-978 du 31 octobre 1990
et n° 2000-620 du 5 juillet 2000

Conseil de classe

Art. 33 (modifié) – Il est institué dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupes d'élèves, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, un conseil de classe. Sont membres du conseil de classe :

- les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- le conseiller principal ou le conseiller d'éducation ;
- le conseiller d'orientations.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- l'assistant social ;
- l'infirmier.

« Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection ».

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal mentionné au décret du 2 novembre 1971 susvisé ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Dans les mêmes conditions et compte tenu des éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille, le conseil de classe émet des propositions d'orientation dans les conditions définies à l'article 10 du décret du 14 juin 1990 susvisé ou de redoublement.

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire.

Références : BO n° 30 du 5 septembre 1985 – BO du 15 novembre 1990.

Extraits du décret n° 90-484 du 14 juin 1990

(BO n° 27 du 5 juillet 1990)

modifié par le décret n° 92-169 du 20 février 1992 (ou JO du 7 juillet 2000)

Art. 5. – Afin de permettre l'élaboration et la réalisation du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement facilite le dialogue entre l'élève et ses parents, les enseignants et les personnels d'éducation et d'orientation.

Art. 7. – A l'intérieur des cycles des collèges, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur, ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.

Art. 8. – Au cours de l'année terminale des cycles des collèges, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal.

Art. 9. – En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève formulent des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article 14, ou de redoublement.

Art. 10. – Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique dans les conditions précisées par le décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article 14, ou de redoublement.

Lorsque les parents d'un élève manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme en fin de cycle, le conseil de classe prend toutes les dispositions pour les inciter à achever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avis de l'élève mineur est recueilli.

Art. 11 (modifié) – Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève.

Art. 12 (idem) – Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève. Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

Art. 13. – En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance.

Les parents de l'élève qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décision d'orientation ou de redoublement définitives.

La commission d'appel est présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant. Elle comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par l'inspecteur d'académie.

La composition et le fonctionnement de la commission d'appel sont précisés par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 15. – Lorsque les parents de l'élève n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

Art. 16. – A l'intérieur d'une voie d'orientation, le choix des enseignements optionnels ou des spécialités incombe aux parents de l'élève, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

Circulaire n° 95-057 du 8 mars 1995 (BO n° 11 du 16 mars 1995)

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, dès l'année 1995, de la décision n° 125 du Nouveau contrat pour l'école : « le conseil de classe doit donner une première information à la famille sur l'orientation et les passages en classe supérieure avant la fin du deuxième trimestre ».

Elle complète, notamment à l'égard des familles, le dispositif actuel législatif et réglementaire (loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves).

Ce dispositif définit l'orientation des élèves, comme un processus continu s'appuyant sur un dialogue permanent entre l'équipe éducative, les élèves et les familles, mené sous la responsabilité du chef d'établissement (...).

Conseil de classe du second trimestre :

Le professeur principal ou un membre de l'équipe pédagogique, en collaboration avec le conseiller d'orientation-psychologique, présente au conseil de classe les souhaits exprimés par la famille, et pour les classes de fin de cycle, les éléments écrits du projet d'orientation.

A l'issue du conseil de classe, l'équipe pédagogique procède à l'évaluation des résultats et donne une information sur l'orientation envisageable ou le passage en classe supérieure. J'attire votre attention sur la qualité de cette information circonstanciée, qui doit proposer à l'élève des objectifs pédagogiques et comporter les conseils permettant de les atteindre, plus particulièrement en cas de situation d'alerte.

Le chef d'établissement s'assure de la transmission de cette information aux familles.

Une communication orale, individuelle, de cette synthèse par le professeur principal de la classe, ou un membre de l'équipe pédagogique, peut s'appliquer à la majorité des situations. Elle est cependant complétée pour les classes situées en fin de cycle, par une communication écrite, soit par l'intermédiaire du bulletin trimestriel du second trimestre, soit par un document éventuellement soumis au conseil d'administration, dans le cadre du programme annuel d'information de l'établissement.

Aux autres niveaux de scolarité, l'information écrite peut être réservée aux situations jugées critiques par le conseil de classe. Dans ce cas, elle est accompagnée d'une proposition de rencontre dans les meilleurs délais avec le professeur principal.

Quelles que soient les situations individuelles des élèves, cette information doit s'inscrire dans une démarche dynamique. Elle n'est ni définitive, ni démotivante dans sa forme et doit, en tout état de cause, être distincte du bilan de fin d'année scolaire.